

« TERRITOIRES DE SANTE DE DEMAIN – Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) sur l’insuffisance cardiaque»

CAHIER DES CHARGES

VILLE ET EUROMETROPOLE DE STRASBOURG



ET LES TERRITOIRES PARTENAIRES



ET LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE TERRITOIRES DE SANTE DE DEMAIN



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. Le projet « Territoires de santé de demain » et les rencontres de l’insuffisance cardiaque	4
2. Objet de la consultation	4
3. Éléments financiers et juridiques	5
3.1 Enveloppe dédiée	5
3.2. Cadre juridique	5
3.3. Eligibilité des dépenses, montant maximum accordé et taux d’intervention	5
3.4. Réalisation de l’action et versement de la subvention	Erreur ! Signet non défini.
4. Documents attendus	5
5. Conditions de choix des actions sélectionnées	6
5.1 L’action et les modalités de transformation.....	6
5.2 Méthode.....	6
5.3 Capacité de mise en œuvre	6
5.4 Impacts et bénéfiques	6
6. Procédure de sélection	6
7. Confidentialité.....	7
8. Pièces à transmettre	7
9. Modalités de remise des candidatures.....	7
10. Annexe	8
REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER	8

PREAMBULE

La Santé est définie selon l’OMS comme *un état de complet bien-être physique, mental et social, et non seulement une absence de maladie ou d’infirmité.*

Le 21 novembre 1986, la première conférence internationale pour la promotion de la santé, réunie à Ottawa a adopté une charte visant la réalisation d’un objectif de santé pour tous.

Territoires de Santé de Demain s’inscrit en continuité de la Charte d’Ottawa et de la définition de l’OMS, il s’agit d’un des Lauréats 2019 du programme national Territoires d’Innovation portant sur une thématique santé. Le programme porté par l’Eurométropole et la Ville de Strasbourg a obtenu une enveloppe de crédits de 10,6 M€ de subventions directes issues du Programme France 2030 et de 24 M€ pour un potentiel d’investissement de l’Etat en prises de participations dans des sociétés.

Le programme répond à l’ambition de créer sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg et de ses partenaires (PETR de Saverne, Plaine et Plateau, Communauté de communes Mossig Vignoble, Pays de Bitche, Pays Thur Doller, Communauté d’agglomération de Forbach Porte de France) une dynamique collective favorable à l’amélioration de la santé des populations, afin d’aider les partenaires sur le terrain, de guider les politiques publiques et de renseigner l’écosystème.

La gouvernance du programme est assurée par des partenaires aux profils divers (établissements de santé, entreprises, collectivités...), tous portés par l’ambition d’améliorer la santé et le bien être des habitants du territoire en soutenant et diffusant l’innovation ; qu’elle soit technologique, organisationnelle, sociale, et développée par des entrepreneurs locaux, des associations ou la puissance publique.

Territoires de Santé de Demain rassemble ainsi plus de 50 projets et porteurs de projets autour de la promotion et de l’éducation à la santé. Son champ d’intervention est plus spécifiquement celui de la prévention, des parcours de santé (avec une focale sur le diabète, l’insuffisance cardiaque et les cancers hormonodépendants) et du numérique en santé.

Fort de son expérience de mobilisation d’acteurs dynamiques et innovants de son territoire, Territoires de Santé de Demain lance un nouvel Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) visant la sélection d’actions innovantes pour prévenir l’insuffisance cardiaque et améliorer sa prise en charge.

1. Le projet « Territoires de santé de demain » et les rencontres de l’insuffisance cardiaque

Les rencontres de l’insuffisance cardiaque du 5 octobre 2023 ont été organisées à l’initiative de la CPAM du Bas-Rhin et de l’Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de Territoires de Santé de Demain et en partenariat avec l’Agence Régionale de Santé, le Régime local d’Alsace Moselle, la MSA et le Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Ces rencontres ont réuni plus de 60 professionnels de santé hospitaliers et de médecine de ville, patients, aidants, porteurs d’initiatives locales et institutions avec comme objectifs de faire connaître les dispositifs locaux et d’identifier des pistes d’actions pour prévenir et améliorer la prise en charge de l’insuffisance cardiaque.

Le rapport en annexe reprend des éléments de ces rencontres : le contexte de l’insuffisance cardiaque dans le Bas-Rhin, les points de rupture dans le parcours de soins, ainsi que les conclusions des ateliers.

2. Objet de la consultation

Cet appel à candidatures a pour objectif principal le recensement et la sélection de différentes actions visant à répondre aux besoins identifiés lors des ateliers pour mieux diagnostiquer et dépister, mieux prévenir et mieux accompagner les personnes souffrant ou à risque d’insuffisance cardiaque.

Il s’agit de proposer la mise en œuvre d’actions de prévention ou visant à améliorer un ou plusieurs points de rupture du parcours de l’insuffisance cardiaque identifiés par les sociétés savantes et agences de santé :

- Diagnostic et évaluation initiale de l’insuffisance cardiaque
- Phase d’hospitalisation du patient insuffisant cardiaque
- Phase de sortie d’hospitalisation
- Organisation du suivi en ville en sortie d’hospitalisation
- Optimisation des traitements médicamenteux
- Prise en charge non médicamenteuse du patient insuffisant cardiaque

Les projets pourront utilement s’appuyer sur les résultats des travaux menés dans le cadre des ateliers des Rencontres de l’Insuffisance Cardiaque (voir annexe) :

- Comment développer le dépistage et le diagnostic ?
- Comment améliorer la prévention ?
- Comment favoriser le recours à la réadaptation cardiaque de phase 2 et de phase 3 ?
- Comment faire progresser l’éducation thérapeutique et la connaissance de la maladie ?
- Comment éviter la décompensation en sortie d’hospitalisation ?

Les structures publiques, associatives et privées (hospitalières, universitaires, associatives, startups, entreprises, etc...), notamment issues de l’économie sociale et solidaire, portant un projet d’innovation répondant à ces problématiques sont invitées à proposer leur projet.

3. Éléments financiers et juridiques

3.1 Enveloppe dédiée

Cet AMI est doté d’une enveloppe globale maximum en subventions de 650 000€ pour l’ensemble des projets retenus.

3.2. Cadre juridique

L’ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu’elles sont considérées comme des aides d’Etat (aide publique pouvant affecter la concurrence) respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d’aide d’Etat appropriée.

Les règles de la commande publique devront être respectées par tous les acteurs, et en particulier les structures publiques et les associations non économiques.

3.3. Eligibilité des dépenses, montant maximum accordé et taux d’intervention

Pour chaque action, un plan de financement distinguant les dépenses et les ressources propres à celle-ci est présenté.

Sous réserve de l’application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d’aides d’Etat, l’aide peut couvrir jusqu’à 50% des dépenses définies comme éligibles.

4. Documents attendus

Les porteurs d’action devront déposer un mémoire sur le modèle joint en annexe en spécifiant :

- Le porteur de l’action,
- Une présentation de l’action et des modalités de mise en œuvre,
- Le besoin auquel le projet répond,
- Durée de l’action, phasage et objectifs,
- Impacts attendus à court, moyen et long terme,
- Le plan de financement : dépenses et recettes par nature

L’action devra démontrer qu’elle répond aux objectifs globaux de Territoires de Santé de Demain :

- La transformation d’un mode de fonctionnement,
- L’innovation¹,
- L’impact effectif pour les patients,
- La robustesse du modèle de financement,
- La prise en compte des disparités sociales, géographiques et économiques sur le territoire

L’action devra se dérouler en tout ou partie dans le périmètre d’intervention de Territoires de Santé de Demain (la Ville et l’Eurométropole de Strasbourg, le Pays de Saverne Plaine et Plateau, la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble, la Communauté de communes du Pays de Bitche, le Pays Thur Doller et la Communauté d’agglomération de Forbach Porte de France).

Les innovations proposées doivent embrasser une acception large et globale : innovation technologique, innovation de modèle d’affaires, innovation de procédé et d’organisation, innovation de produit, service et usage, innovation sociale.

5. Conditions de choix des actions sélectionnées

Les actions seront retenues sur la base des critères de sélection suivants :

5.1 L’action et les modalités de transformation

- Capacité de l’action à répondre aux besoins identifiés,
- Capacité du projet à créer et/ou s’intégrer dans un ou des parcours de santé en lien avec plusieurs parties prenantes et à s’intégrer dans l’écosystème existant,
- Degré d’innovation comme défini précédemment.

5.2 Méthode

- Réalisme du calendrier : les projets devront démarrer au plus tard en 2025 avec une fin au plus tard en 2028,
- Prise en compte du contexte territorial, du projet TSD, des enjeux globaux liés notamment aux différences d’accès au numérique, aux soins...,
- Alignement avec les démarches en cours sur le territoire.

5.3 Capacité de mise en œuvre

- Cohérence de la stratégie de mise en œuvre,
- Capacité administrative (moyens humains, administratifs, matériels adéquats...) et financière de la structure pour porter le projet et le mener à son terme,
- Capacité du projet à développer un modèle viable et pérenne après l’expérimentation.

5.4 Impacts et bénéfices

- Nombre de personnes visées par l’action,
- Impacts de l’action sur les populations et usagers avec des propositions d’indicateurs de suivis et d’impacts,
- Prise en compte de l’impact environnemental et social du projet présenté.

6. Procédure de sélection

L’ensemble des projets déposés sera examiné par plusieurs évaluateurs issus du consortium de Territoires de Santé de Demain et des experts de l’insuffisance cardiaque.

Des auditions pourront être organisées pour approfondir certains dossiers.

La sélection par le comité de pilotage de Territoires de Santé de Demain aura lieu le 14 juin 2024. Les projets seront alors informés des résultats.

Pour obtenir les financements de France 2030 gérés par l’Eurométropole de Strasbourg, ces projets devront être validés par l’Etat, via son opérateur la Banque des Territoires, qui sera attentive au respect du cadre juridique (voir point 3.2).

La subvention sera votée par le Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 4 octobre 2024 et la notification officielle, la signature de la convention financière ainsi que le versement de l’avance se feront donc après cette date.

7. Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l’expertise. L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature pour leur instruction est tenu à la plus stricte confidentialité et à la signature d’une déclaration d’absence de conflit d’intérêt.

8. Pièces à transmettre

- Mémoire technique
- Siret ou décision Tribunal (associations)
- Statuts
- Bilan comptable N-1 pour les associations et les entreprises
- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de votre projet à mettre en annexe.

9. Modalités de remise des candidatures

Les candidatures doivent parvenir par courriel au plus tard **le 15/05/2024 avant 17 heures** à l’adresse mail suivante : remy.banuls@strasbourg.eu

Tous les dossiers recevront un accusé de réception : à défaut, le porteur devra se manifester auprès de l’équipe Territoires de Santé de Demain.

10. Annexe

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

1. PERIMETRE D’APPLICATION

L’objectif de cet Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) est de sélectionner des actions innovantes répondant aux problématiques constatées en prévention santé.

Le règlement administratif et financier précise les conditions d’attribution des subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de cet AMI.

1. DEFINITION DES TERMES

Bénéficiaire : le bénéficiaire de la subvention est la personne morale à qui profite, in fine, l’avantage économique de la subvention. Par exemple, dans le cas d’un consortium, le montant total de la subvention sera versé au bénéficiaire, qui reversera ensuite les quotes-parts de subvention à ses partenaires en fonction de leurs besoins pour la réalisation des opérations. Le bénéficiaire est alors la personne morale qui réalise l’opération financée dans le cadre de cet AMI.

Coût admissible : coûts pris en compte au regard de la réglementation européenne selon le régime d’exemption applicable.

Coût total du projet : ensemble des coûts directement imputables au projet.

Dépense éligible : dépense dont le financement peut être pris en compte pour un financement par cet AMI.

Financement du plan France 2030 : montant de l’aide allouée au projet.

Opérations : ensemble des dépenses engagées pour la réalisation d’une action.

2. SUBVENTION ALLOUEE

- MONTANT DE L’AIDE :

Sous réserve de l’application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d’aides d’Etat, l’aide peut couvrir jusqu’à 50% des dépenses définies comme éligibles.

- VERSEMENT :

Les modalités de versement de la subvention pourront être adaptées à chaque porteur de projet, une avance de 30% du montant de la subvention pourra être versée à la signature de la convention.

3. DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total d’une action est constitué de l’ensemble des coûts directement imputables à cette action.

Il est attendu de la part du bénéficiaire la mise en place d’une comptabilité analytique propre à leur action.

Les dépenses éligibles, telles que définies ci-dessous :

- Correspondent à l’assiette à laquelle s’applique le taux de financement de la subvention;
- Doivent être strictement rattachées à la réalisation de l’action ;

Les dépenses éligibles sont définies différemment selon que la subvention sera qualifiée d’aide d’Etat ou non.

En tout état de cause, pour chaque action faisant l’objet d’une demande de subvention et quel que soit le régime applicable, le montant total de la subvention versée ne pourra excéder 50% du montant global des dépenses éligibles.

- **DEPENSES DE PERSONNEL :**

Le temps de personnel peut à certaines conditions être considéré comme coût éligible :

- Pour les opérations qui ne relèvent pas de la réglementation des Aides d’Etat, les dépenses de personnels imputées sur le budget de l’Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics sont éligibles uniquement si ces dernières constituent une charge supplémentaire sur le budget de l’institution. Concrètement cette charge supplémentaire se matérialise, in fine, par le recrutement d’une nouvelle personne au sein de l’institution. Cette charge doit être bien évidemment induite par la réalisation de l’action ou de l’opération du Projet.

Les dépenses de personnel non imputées sur le budget de l’Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics sont éligibles dès lors que les justificatifs nécessaires sont apportés

- Pour les opérations qui relèvent de la réglementation des Aides d’Etat, pour être pris en charge par le Plan France 2030, le temps de personnel doit être inscrit comme un coût admissible dans le régime d’aide visé. Sont compris dans les dépenses de personnel (liste non exhaustive):

- Les salaires y compris primes et indemnités ;
- Les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales) ;
- Les indemnités de stage ;
- Les prestations sociales obligatoires.

- **DEPENSES D’EQUIPEMENT :**

Les dépenses décaissées éligibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet (valeur minimale de 5000€ TTC) ;
- Dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- Amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet ;
- Location d’équipements, notamment de locaux dédiés au projet ;

- Certification ;
- Conception, développement et mise en œuvre d’une solution de gestion des données ;
- Plateforme et démonstrateurs technologiques ;
- Foncier ;
- ...

- **AUTRES DEPENSES LIEES A L’INNOVATION :**

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Immobilier ;
- Infrastructure ;
- Dépenses pédagogiques ;
- Dépenses liées au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics ciblés, actions de communication, de formation de formateurs... ;
- ...

- **DEPENSES PRESTATIONS DE SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Dans le cadre de l’AMI, différentes catégories d’études d’ingénierie sont envisagées :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique ;
- Assistance opérationnelle à la conduite des actions.

- **DEPENSES DE TVA**

Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur les dépenses éligibles au projet constitue une dépense éligible, sur présentation d’un justificatif attestant du taux de TVA non récupérable.

4. CO FINANCEMENTS

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la recherche de co-financements afin de valider son plan de financement.

5. CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

L’Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d’organiser, pendant la durée du projet, une visite sur site en concertation avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l’affectation au projet du personnel financé ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l’utilisation de la subvention.

6. COMMUNICATION

Pour toute publicité, communication ou publication concernant le projet, le bénéficiaire devra apposer sur la communication ou la publication, les logotypes du plan France 2030, de l’Eurométropole de Strasbourg et du programme Territoires de Santé de Demain.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L’Eurométropole de Strasbourg n’acquière aucun droit de propriété intellectuelle en qualité de financeur de l’AMI et des subventions. Ces droits de propriété intellectuelle sur les travaux et résultats issus du projet sont acquis par le bénéficiaire de la subvention.

8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations à caractère personnel collectées dans le dossier de candidature seront informatisées afin de permettre l’instruction des dossiers puis le suivi administratif et financier des projets. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2018, les personnes dont les données sont collectées disposent d’un droit d’accès, de rectification et de suppression des informations les concernant.